
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0324/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 1^{er} septembre 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Madame Delphine M. D. SAMADOULOUYOU ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de DIVINE HAND INGENIEERING enregistré le 27 août 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RPCL/PKWG/CLYE pour les travaux de réalisation d'une mini AEPS à l'auberge communale de Laye au profit de la Commune de Laye ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur H. C. Ahmed GALBANE, représentant DIVINE HAND INGENIEERING, numéro IFU 00075252 F, requérant ;

Et

Monsieur Pierre OUEDRAOGO, représentant la Commune de Laye, autorité contractante ;

EKYF, régulièrement convoqué mais absent, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Laye a lancé la demande de prix n°2025-001/RPCL/PKWG/CLYE pour les travaux de réalisation d'une mini AEPS à l'auberge communale de Laye ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DIVINE HAND INGENIEERING non conforme au motif que son offre est anormalement basse ; que par ailleurs l'offre a fait l'objet d'une correction au niveau du devis estimatif item III.17 ; qu'un montant de 600 000 F CFA a été annulé car ne figurant pas dans le devis estimatif du dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le classement des offres a été effectué en se fondant sur les montants corrigés ; que cela constitue une violation de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 ; que selon cet article « les montants lus publiquement demeurent intangibles pour la comparaison et le classement des offres financières conformes » ;

que son offre initialement la plus basse a été corrigée à un montant inférieur à celui de l'attributaire provisoire ; que celui-ci n'avait pas un classement avantageux à l'ouverture des plis ; que la CAM aurait donc dû respecter la réglementation en conservant le montant initial pour le classement, puis attribuer le marché sur cette base ; que son offre de 17 776 700 F CFA TTC sur la lettre de soumission, lue publiquement, n'est donc pas en dessous du seuil de tolérance qui est de 17 400 286 F CFA TTC ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RPCL/PKWG/CLYE pour les travaux de réalisation d'une mini AEPS à l'auberge communale de Laye au profit de la Commune de Laye ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4212 du lundi 25 août 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 28 août 2025 ; que DIVINE HAND INGENIEERING a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 25 août 2025 ; que celle-ci avait jusqu'au jeudi 28 août 2025 pour lui répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse qui constitue un rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 01 septembre 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD le mercredi 27 août 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée anormalement basse et non conforme ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : «En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.(...)» ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précise que : «Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. (...)» ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant a inséré un poste 3 d'un montant de 600 000F CFA ; que ce poste n'était pas prévu dans le devis estimatif du dossier de demande de prix ; qu'après avoir corrigé l'offre, celle-ci est devenue anormalement basse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse des offres a été faite de façon régulière ; que le classement des offres se fait effectivement avec les montants lus mais le calcul de la borne de l'offre anormalement basse et la détermination du seuil de tolérance se font avec les montants corrigés ;

que l'offre du requérant après correction est effectivement anormalement basse et n'est pas dans le seuil de tolérance ; que celle-ci demeure donc non conforme ; que par conséquent, il ne saurait bénéficier de l'attribution de ce marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DIVINE HAND INGENIEERING est recevable ;**
- **que la plainte de DIVINE HAND INGENIEERING n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RPCL/PKWG/CLYE pour les travaux de réalisation d'une mini AEPS à l'auberge communale de Laye au profit de la Commune de Laye ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon